

Le développement des Indications Géographiques en Indonésie et au Vietnam : un nouveau modèle et ses multiples dilemmes.

Par Stéphane FOURNIER (*) et Claire DURAND (**)

(*) Montpellier SupAgro / IRC
UMR Innovation
1101, avenue Agropolis
34093 Montpellier cedex 5
Tél : 04 67 61 70 15
E-mail : stephane.fournier@supagro.inra.fr

(**) Cirad / Montpellier SupAgro
UMR Innovation
73, rue J.F. Breton
34398 Montpellier cedex 5
Tél : 04 67 61 57 60
E-mail : claire.durand@cirad.fr

Résumé :

Les Indications Géographiques (IG) se sont développées dans les pays asiatiques au cours des 15 dernières années, suite à la signature des accords ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce), en 1994, dans le cadre de l'OMC. Ce développement se fait sur la base d'un nouveau modèle : si les signes de qualité liés à l'origine ont été prioritairement réservés en France et en Europe à des « produits de terroir », bénéficiant préalablement d'une réputation, et d'une capacité d'action collective de producteurs conscients de la nécessité de gérer collectivement une ressource commune, ils se développent en Indonésie et au Vietnam à l'initiative des Etats, qui utilisent ces signes dans le cadre de politiques de développement de filières, avec de multiples attentes. Celles-ci peuvent comprendre la création d'une différenciation, l'imposition de « bonnes pratiques » de production et/ou de transformation visant à augmenter la production tout en mettant ces productions locales en conformité avec les attentes des marchés internationaux en matière de qualité, voire à renforcer la durabilité des systèmes de production.

Le développement des IG dans ces deux pays s'est donc fait sur la base d'un modèle beaucoup plus « top-down ». L'outil « IG » a été le plus souvent mobilisé dans le cadre de politiques de développement de filières d'export, pour des produits qui ne correspondent pas toujours à la définition européenne des produits de terroir, et pour renforcer des dynamiques d'innovation (et non valoriser des savoir-faire traditionnels).

Le but de cette communication est d'interroger ce « nouveau modèle de développement » des IG adopté en Indonésie et au Vietnam. Sur la base de trois études de cas d'IG (le café de Kintamani Bali et le poivre blanc de Muntok -en Indonésie- et le miel Méo Vac -au Vietnam), nous discutons l'efficacité de ce nouveau modèle et soulignons les conditions de sa réussite.

Mots-clé : Indication Géographique, innovation, action collective, rôle de l'Etat, Indonésie, Vietnam.

Introduction

Le développement des Indications Géographiques, initié en France grâce à une première loi en 1905, s'est fait sur la base d'une trajectoire d'évolution maintenant bien connue et analysée (Bérard et Marchenay, 2004). Si tous les cas mettant en pratique un dispositif local de certification de l'origine n'ont pas connu un même succès, les « cercles vertueux » de développement ont été identifiés (Barjolle et Sylvander, 2001 ; Barjolle, 2006). Schématiquement, le succès d'une IG repose sur le processus suivant : une communauté de producteurs, inscrite dans un terroir (au sens de Casabianca, Sylvander et *al.*, 2011) particulier, développe sur le temps long des pratiques culturelles ou post-récolte permettant la mise au point d'un produit typique, de qualité spécifique. S'ensuit la création d'une rente de qualité territoriale, qui vient compenser les surcoûts de production (Mollard, 2001), et le produit de terroir, et les savoir-faire locaux qui y sont associés, deviennent une ressource commune pour les membres de cette communauté. L'action collective s'organise afin de gérer cette ressource commune, qui se patrimonialise. Ce type de communauté de production se caractérise par des niveaux de confiance et d'action collective relativement élevés par rapport à des interactions entre agents économiques en situation de concurrence plus standard (marché spot, opportunisme, asymétrie d'information...). Les producteurs de produits de terroir peuvent alors s'appuyer sur cette confiance et ces savoirs partagés pour construire et porter une demande de certification officielle (de type AOP / IGP pour l'Union Européenne), avec un cahier des charges correspondant aux pratiques traditionnelles (les « usages locaux, loyaux et constants »). L'enregistrement de l'AOP/IGP prend alors le sens d'une reconnaissance des efforts mis en œuvre par les producteurs pour différencier leur produit dans le temps, de façon collective, le cahier des charges associé n'étant qu'une officialisation (et souvent harmonisation) des règles (informelles) existant au sein de la communauté de production. L'enregistrement de l'AOP / IGP vient ensuite renforcer la rente de qualité territoriale, en apportant aux consommateurs des garanties supplémentaires sur l'origine du produit et en donnant aux producteurs le moyen de lutter contre les contrefaçons. Ce renforcement et la pérennisation de cette rente permet aux producteurs de maintenir voire améliorer la qualité et la typicité du produit, la réputation du produit se consolide, y compris sur des marchés extra-locaux (Allaire et Sylvander, 1997).

Le rôle de l'Etat dans ce « cercle vertueux » est finalement relativement réduit : il ne doit qu'assurer la création et le bon fonctionnement d'un dispositif juridique permettant l'enregistrement et la protection des Indications Géographiques (AOP ou IGP). Le développement de l'IG repose avant tout sur des dynamiques endogènes et des interactions locales.

Le développement, plus récent, des Indications Géographiques (IG) en Asie a emprunté de nouvelles voies. La plupart des pays asiatiques ne se sont dotés d'un dispositif juridique de protection des IG qu'après la signature des accords ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce), en 1994, dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce. S'en sont suivies des dynamiques très inégales selon les pays, en termes de vitesse de la mise au point du cadre réglementaire et de nombre d'IG enregistrées.

Au-delà de ces différences entre pays dans le développement du signe, la trajectoire d'évolution globale n'a pas pu être la même que pour les pays européens, berceaux des AOC : tout d'abord du fait que les producteurs locaux ignoraient tout des opportunités que peut offrir l'enregistrement d'une IG, ensuite car l'on se situe dans certains pays asiatiques dans un contexte où il existe une forte tradition interventionniste dans l'agriculture de la part de l'Etat. C'est le cas de l'Indonésie et du Vietnam, qui ont largement misé sur le secteur agricole pour construire leur développement économique au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, et

où ce secteur stratégique a toujours été sous surveillance stricte. Dans un contexte de forte progression démographique, une dépendance trop forte face à des importations alimentaires aurait fortement contraint les espoirs de croissance. Il s'est agi de renforcer ces secteurs agricoles nationaux, par une politique volontariste et productiviste. Les IG ont ainsi été rapidement identifiées par les Etats indonésiens et vietnamiens comme un outil qui devait être mis au service des politiques agricoles.

Le développement des IG dans ces deux pays s'est donc fait sur la base d'un modèle beaucoup plus « top-down ». L'outil « IG » y a été mobilisé dans le cadre de politiques de développement de filières d'export, pour des produits qui ne correspondent pas toujours à la définition européenne des produits de terroir, et davantage en vue de renforcer des dynamiques d'innovation que pour valoriser des savoir-faire traditionnels.

Le but de cette communication est d'interroger ce « nouveau modèle de développement » des IG adopté en Indonésie et au Vietnam. Elle est structurée en trois parties. Nous revenons tout d'abord sur le rôle de l'Etat dans le développement agricole, et dans la construction et le fonctionnement des IG dans ces deux pays. Nous analysons ensuite trois études de cas d'IG enregistrées : le café de Kintamani Bali et le poivre blanc de Muntok (en Indonésie) et le miel Méo Vac (au Vietnam). Dans une dernière partie, nous discutons l'efficacité de ce nouveau modèle et soulignons les conditions de sa réussite.

I/ Le rôle des Etats indonésien et vietnamien dans le développement agricole et la construction des IG.

L'Indonésie et le Vietnam sont deux pays qui restent très agricoles. La FAO estime que l'agriculture emploie 37,3 % de la population indonésienne et 63,2 % au Vietnam (données FAOSTAT pour 2010). Comme d'autres pays asiatiques, ils apparaissent comme des pays où le développement agricole est depuis plusieurs décennies fortement encadré par l'Etat. Maurer (1993) pour l'Indonésie, Bui Ngoc Hung et Duc Tinh Nguyen (2002) pour le Vietnam, illustrent l'intervention de l'Etat dans le secteur agricole, visible notamment au travers de programmes nationaux de formation des producteurs, d'intensification de la production, de réhabilitation ou d'expansion des surfaces, de structuration de filières (par le biais desquels l'Etat intervient pour mettre en relation les producteurs agricoles et les acheteurs), de soutien des prix agricoles... Ces politiques agricoles, définies au niveau national par les Ministères de l'agriculture, ont ainsi tout d'abord visé une auto-suffisance alimentaire, et se dédient maintenant davantage au développement des filières d'exportation. Elles sont mises en œuvre dans les échelons inférieurs (provinces, districts, sous-districts) grâce à un maillage du territoire relativement dense, comprenant à chaque échelon administratif des « agents de terrain », en poste permanent dans les villages et disposant de moyens pour organiser des formations et réunions d'information (agents des *dinas perkebunan* -bureaux de l'agriculture- en Indonésie ; ou agents des comités populaires, au sein desquels existent également des bureaux de vulgarisation agricole au Vietnam).

Suite à l'internationalisation des normes de propriété intellectuelle, au travers des accords ADPIC, l'Indonésie et le Vietnam ont donc, comme de nombreux autres pays en développement, élaboré un cadre juridique permettant la protection des IG. Celles-ci sont ainsi juridiquement reconnues et potentiellement protégées en tant que droit de propriété intellectuelle depuis 1996 au Vietnam (cadre juridique revu en profondeur en 2005), et 2007 en Indonésie. Dans ces deux pays, les IG s'appliquent à des produits agroalimentaires et d'artisanat pour lesquels un lien entre les caractéristiques du produit et les conditions

(naturelles et/ou humaines) de sa zone de production est démontré. L'analyse des dispositifs institutionnels en construction au niveau national mais également des premiers cas d'IG enregistrés¹ montre que la trajectoire de développement de ces signes de qualité a été fort différente de celle qu'ont connue les AOP ou IGP françaises et européennes.

En Indonésie, l'Etat a confié le pilotage du développement des IG à un groupe interministériel d'experts associant Ministères de l'Agriculture, de la Justice, de l'Industrie et de l'Intérieur (Mawardi, 2009). Au Vietnam, les IG ont été placées sous la tutelle du Ministère des Sciences et Techniques, qui gère également tous les autres droits de propriété intellectuelle, le Ministère de l'Agriculture intervenant de façon secondaire (Thomas et Dao The Anh, 2009). Dans les deux cas, c'est bien l'Etat, au travers de ces différents Ministères compétents, qui est responsable de l'examen des demandes d'enregistrement d'IG. Son intervention est cependant bien plus large, il intervient aussi fortement dans la construction même des demandes : sensibilisation aux IG auprès des responsables politiques dans les régions, identification des produits potentiels, financement des recherches nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges (parfois sous la forme d'appel d'offre au Vietnam), suivi et parfois expertise sur le montage des dossiers. Dans la plupart des cas, après l'enregistrement de l'IG, l'Etat (central ou ses antennes déconcentrées) continue de suivre la filière et intervient dans les prises de décision et la gestion de l'IG aux côtés de l'association de défense de l'IG quand elle existe (la création d'une association de défense est obligatoire en Indonésie, ce n'est pas le cas au Vietnam). L'Etat se charge également de la sensibilisation de nouveaux producteurs aux avantages des productions sous IG, de la formation pour la diffusion des techniques retenues dans le cahier des charges, de la recherche de marchés, parfois du financement du packaging pour le produit... L'influence de l'Etat dans le développement des IG ne se limite donc pas à l'élaboration d'un cadre juridique et à l'enregistrement des demandes, il apparaît comme un acteur dominant dans les démarches IG, capable de stimuler l'émergence de projets d'IG dans les régions, et dans une certaine mesure d'en orienter les trajectoires.

La protection des IG a été vue par les Etats indonésien et vietnamien comme un facteur potentiel de développement et promotion de certaines productions agricoles. Ces Etats ont alors estimé pouvoir et devoir piloter la mise en place d'IG, comme ils l'ont toujours fait avec la production agricole. Les IG sont devenues (ou sont en passe de devenir) une composante des politiques agricoles, et, à ce titre, ont dû s'intégrer dans et entrer en cohérence avec ces dernières. On peut voir dans l'intérêt que portent ces deux Etats aux IG une volonté d'intégrer le marché des « standards durables » tout en conservant une forte capacité de gestion et d'orientation du dispositif, ce que ne permettent pas d'autres « standards durables » relevant davantage de dynamiques privées.

Comme nous le soulignons en introduction, le rôle de l'Etat dans la construction et la mise en œuvre des IG est relativement peu analysé dans la littérature sur les IG. Si celle-ci souligne largement l'importance de la construction sociale des IG et de la mise en place de dynamiques d'action collective, le rôle de l'Etat dans la construction ou le renforcement du dispositif organisationnel et institutionnel nécessaire à cette construction sociale n'est pas souligné. Ce rôle est souvent décrit comme limité à la mise en place du cadre juridique.

Le « nouveau modèle » développé en Indonésie et au Vietnam comprend donc un rôle beaucoup plus actif pour l'Etat. Celui-ci va pouvoir être précisé à travers les études de cas présentées dans la partie suivante.

¹ Actuellement, 14 IG ont été enregistrées en Indonésie par la Direction Générale de la Propriété Intellectuelle ; et l'Office National de la Propriété Intellectuelle vietnamien a enregistré 24 IG.

II/ Etudes de cas : quels processus de construction des IG en Indonésie et au Vietnam ?

Grâce à une implication directe dans des dispositifs de recherche-action visant au développement des IG en Indonésie, à de nombreux stages d'étudiants réalisés entre 2006 et 2011, et à une recherche doctorale actuellement en cours, il a été possible de collecter des données sur de nombreux cas de développement d'IG en Indonésie et au Vietnam. Nous avons retenu ici trois cas qui nous semblent représentatifs de la diversité des situations étudiées :

- l'IG « café de Kintamani Bali » (Indonésie) constitue un bon exemple d'IG enregistrées sur des produits ayant un potentiel de qualité / spécificité révélé par la Recherche, mais peu connu des consommateurs ; et d'IG visant essentiellement des marchés export.
- L'IG « poivre blanc de Muntok » (Indonésie) a été également conçue pour renforcer l'exportation des produits, mais elle a pu s'appuyer sur une réputation du produit préalablement établie sur les marchés internationaux.
- Enfin, le miel de menthe de Mèo Vac (Vietnam), pour lequel une IG est en cours de finalisation, illustre bien la situation de produits réputés sur les marchés nationaux, et pour lesquels la mise en place d'une IG intervient essentiellement pour développer la production.

II.1/ Le café de Kintamani Bali (Indonésie)

La production de café s'est développée sur l'île de Bali depuis le début du XIX^{ème} siècle. Différents événements (maladies, éruptions volcaniques...) ont eu des conséquences sur les systèmes de culture, mais le café s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui parmi les principales cultures de l'île.

Cette production reste majoritairement dominée par la variété robusta, associée à une transformation par voie sèche. Sur les montagnes de Kintamani, une production d'arabica a toutefois été développée au cours des 40 dernières années par le gouvernement provincial. Celui-ci a également incité pour cette production d'arabica la transformation par voie humide², en distribuant du matériel de transformation, créant des coopératives de transformation au niveau villageois (les *Subak Abian*), formant les producteurs à ces nouvelles techniques, et en mettant ces derniers en relation avec des acheteurs intéressés par cette qualité de café.

Lorsqu'en 2001 le gouvernement indonésien fait part de son intention de se doter d'une réglementation sur la protection des Indications Géographiques, la décision de conduire un projet-pilote, épaulé par des équipes de recherche indonésienne et française, est prise. Le café arabica de Kintamani Bali est rapidement sélectionné, pour le « potentiel qualitatif » que lui reconnaissent les technologues et pour le dispositif organisationnel préalablement existant (les *Subak Abian*), pouvant servir de base à la construction d'une IG.

L'initiative du projet vient donc avant tout des centres de recherche indonésiens et français et du gouvernement indonésien (Etat central tout d'abord, puis le gouvernement provincial de Bali a rapidement été impliqué). Les producteurs, ne disposant d'aucune connaissance préalable du système de certification des Indications Géographiques, ne pouvaient évidemment pas être moteurs dans ce projet. Ils y ont cependant rapidement adhéré.

² Elle se distingue de la transformation par voie sèche par l'introduction d'un dépulpage et d'une fermentation des cerises de café avant le séchage.

Une troisième catégorie d'acteurs joue un rôle important : les acheteurs. Si le café « voie sèche » (que les producteurs gèrent individuellement) est vendu sur les marchés locaux ou directement à des collecteurs, la filière de café arabica « voie humide » s'est développée différemment. Les acheteurs, représentants de grands groupes indonésiens ou multinationaux, sont directement en relation avec les organisations de producteurs (*Subak Abian*). Ils ont mis en place des contrats plus ou moins explicites grâce auxquels ils assurent dès le début de la récolte leur approvisionnement dans les quantités et qualités³ voulues. Ils apportent également pour certains d'entre eux une assistance technique aux producteurs durant la période de récolte / transformation, afin de s'assurer du respect des « bonnes pratiques ».

Tous les acteurs se retrouvent sur ce qui a été l'objectif premier de l'IG, à savoir la différenciation du produit *via* la certification. L'IG est vue comme un moyen de faire connaître et reconnaître un café à fort potentiel, d'établir sa réputation, et par conséquent de se protéger des fluctuations du marché international, en « sortant » le café de Bali du système de cotation existant pour le café « standard ». L'IG est vue avant tout dans sa dimension « outil de différenciation », au même titre que d'autres types de certifications (biologique, commerce équitable, Rainforest Alliance...). L'objectif premier « classique » des IG, à savoir la protection juridique du nom, n'a ici pas véritablement de sens (aucune forme d'usurpation de ce nom n'ayant existé).

La mise en place d'une IG, qui doit venir renforcer la réputation du café, se traduit donc véritablement par un processus de *construction* de ressource, d'un bien commun.

Ce projet se traduit immédiatement par l'imposition de « bonnes pratiques » directement issues des recommandations des technologues. Il s'agit finalement de standardiser le produit, de le rendre conforme aux attentes supposées des acheteurs de *specialty coffee*, de cafés *single-origin*. Ce mode de construction ne met pas les producteurs en situation de force. Il ne s'agit pas de valoriser, de protéger, leurs savoir-faire locaux, mais de certifier de « bonnes pratiques » de production et de transformation, sur la base des savoirs « experts ». Les services d'appui agricoles, qui fournissent les plants, les intrants, le matériel de transformation, et, bien souvent, les débouchés commerciaux, peuvent assez facilement imposer leur vision du développement agricole en général et du contenu du cahier des charges de l'IG en particulier. Si l'IG donne les droits de propriété intellectuelle, d'usage et de gestion de la ressource, aux producteurs, *de facto* ces droits sont plutôt entre les mains de l'Etat et des exportateurs, acteurs dont les intérêts peuvent parfois s'opposer, mais qui se retrouvent fortement sur un objectif commun, celui du développement des filières d'exportation des cultures de rente.

L'objectif d'un renforcement de l'équité au sein de la filière, d'une amélioration de la répartition de la valeur ajoutée au profit des producteurs reste secondaire. On cherche avant tout à mettre en place une filière qui pourra trouver sa place dans les marchés internationaux, s'insérer dans les circuits commerciaux existants (Fournier, 2008).

II.2/ Le poivre blanc de Muntok (Indonésie)

Le poivre blanc de Muntok est produit sur deux îles voisines (Bangka et Belitung⁴, au sud-est de Sumatra) depuis la fin du XVIII^{ème} siècle. L'ensemble de la production était alors entièrement destinée à l'Europe. Le poivre de Muntok acquit progressivement une réputation sur les marchés internationaux, grâce à un effet « terroir » (des conditions agro-pédo-

³ Le paramètre le plus important pour eux est le temps de fermentation, défini en fonction des mélanges à réaliser entre cafés pour chaque marché et chaque marque commerciale.

⁴ Muntok étant le port où la production de poivre est regroupée avant son expédition vers l'Europe.

climatiques favorables à la production du poivre, et des pratiques locales permettant d'en tirer le meilleur parti).

Dans les années 1980, l'Etat indonésien lance un programme de modernisation et d'intensification de la production de poivre. Mais localement, la production de poivre de Muntok est à partir des années 1990 de plus en plus concurrencée par d'autres activités telles que l'extraction d'étain et la production d'huile de palme. De plus, des phénomènes d'usurpation du nom « Muntok » apparaissent, nuisant à sa réputation. S'ensuit une diminution de la production de poivre, qui ne représente actuellement plus que 20 000 t (produites par 40 000 producteurs).

Le gouvernement central incite l'enregistrement d'une IG « poivre blanc de Muntok » à partir de 2008. Une association, le BP3L, qui signifie « Organe de gestion, développement et commercialisation du poivre » est créée en décembre 2009, avec des représentants de différents acteurs publics et privés : le bureau du BP3L regroupe 8 membres, représentant l'Etat (sous plusieurs formes), et le secteur privé (exportateurs uniquement)⁵. Les producteurs ne sont pas explicitement représentés en son sein. Malgré cela, c'est bien le BP3L qui est responsabilisé pour porter le projet d'IG. La Province le soutient en lui fournissant des locaux, du matériel, en finançant des rencontres...

Le but principal du BP3L est de construire une IG reposant sur un cahier des charges en accord avec les standards internationaux et les attentes du marché, et donc pour cela de faire évoluer les pratiques des producteurs. Cette organisation ne cherche pas à valoriser les pratiques traditionnelles locales, mais bien à introduire des innovations, orientant par exemple la production de poivre vers l'agriculture biologique (alors qu'actuellement seuls 5 % des producteurs en respectent les règles).

La rédaction du CdC a été faite en six mois suite à la création du BP3L, et l'IG a pu être enregistrée en 2010. Depuis lors, seule la production de poivre répondant au cahier des charges construit par le BP3L peut donc officiellement bénéficier de l'appellation « Muntok ».

L'Etat est ainsi fortement intervenu dans la filière poivre locale depuis plus de 20 ans, induisant des évolutions majeures, au niveau du matériel végétal, des pratiques culturales et post-récolte. L'IG s'inscrit dans la continuité de cette politique ; elle a été construite sans véritablement consulter les producteurs, qui en ignorent très majoritairement l'existence jusqu'à présent.

II.3/ Le miel de menthe de Mèo Vac (Vietnam)

Dans la région de Mèo Vac, au nord du Vietnam, les membres de l'ethnie H'Mong récoltent du miel de menthe sauvage depuis au moins cinq générations (principalement pour un usage médicinal). La spécificité du produit repose sur des facteurs naturels et humains, les techniques apicoles des H'Mong conférant également une forte typicité au produit. Ce miel a peu à peu acquis une réputation : la zone, bien que reculée (20h de voyage depuis Hanoï) attire des touristes pour sa géologie⁶ et la culture locale, et ceux-ci ont fait connaître le produit.

⁵ Le BP3L est aujourd'hui géré par des représentants des différents types d'acteurs impliqués dans le projet jusqu'à lors, ce qui donne des profils à double responsabilité : le chef du BPTP (recherche agronomique) est le président, le chef de l'AELI (association des exportateurs de poivre) est le vice président, le chef provincial des services agricoles est à la tête de la section qualité, le chef technique du BPSM (laboratoire public de tests qualité) est membre du Bureau.

⁶ Le plateau karstique de Dong Van a été inscrit par l'UNESCO dans la liste des patrimoines géologiques en 2001.

En 2011, la région de Mèo Vac produisait 70 000 litres de miel de menthe, lequel se vendait à un prix moyen dix fois supérieur aux miels standards vietnamiens.

A partir des années 2000, le gouvernement provincial entame un programme visant à améliorer la qualité et les quantités produites. La production et le cheptel d'abeilles ont ainsi été multipliés par cinq en dix ans. En 2006, également à l'initiative du gouvernement provincial, une coopérative est créée. En 2012, elle vend 20% de la production totale de la région, sous une marque collective.

Pour lutter contre les usurpations (qui apparaissent de plus en plus nombreuses sur les marchés locaux), un projet de construction d'une IG voit le jour en 2008, entièrement financé par l'Etat. Le cahier des charges est actuellement en cours de rédaction par des chercheurs des instituts de recherche nationaux. Il vise essentiellement à une amélioration de la qualité du produit, et notamment à sa stabilisation, et ne cherche pas à se baser sur les pratiques locales des H'Mong. Il risque ainsi de fortement réduire la typicité du produit.

L'intervention de l'Etat dans ce système de production l'a donc fait fortement évoluer. On passe progressivement d'une activité de diversification à une apiculture professionnelle et des producteurs spécialisés.

III/ Discussion : Quelle efficacité de ce « nouveau modèle de développement » des IG ?

Les trois études de cas présentées montrent des constructions d'IG dans une optique assez éloignée de celle qui prévaut pour ces mêmes signes de qualité en France et plus généralement en Europe du Sud. L'approche est résolument « top-down », et le « produit IG » apparaît davantage comme un produit innovant plutôt que traditionnel.

Après avoir tenté de préciser les multiples objectifs qui sont ceux des Etats indonésiens et vietnamiens à travers leurs politiques de développement des IG, nous nous poserons la question des bases sur lesquelles l'action collective peut se construire dans ces dispositifs innovants. Nous soulèverons enfin la question de la mise en marché de ces produits certifiés, qui reste le point faible de ces dispositifs innovants.

III.1/ Conjuguer des objectifs de développement de filières et de développement de territoires ?

Dans le contexte européen, différentes justifications des politiques de certification de l'origine sont apparues, successivement, en un siècle d'utilisation de ces dispositifs : « *la réglementation des échanges et de la concurrence (droits de propriété industrielle et protection des consommateurs), la maîtrise de l'offre sur les marchés agricoles, le développement territorial (local, régional ou rural), la conservation des ressources (patrimoine naturel et culturel)* » (Sylvander et al., 2006). Ces justifications ou objectifs, apparus de façon diachronique en Europe, apparaissent synchroniquement dans les dispositifs de protection des IG des pays du Sud (Fournier et al., 2009).

Comme cela a été souligné plus haut, il semble que les Etats indonésiens et vietnamiens se soient approprié l'outil IG principalement dans le but de le mettre au service des politiques

agricoles existantes. La définition des IG dans les ADPIC, relativement englobante⁷, permet effectivement de mobiliser cet outil pour bon nombre de productions locales ; rien n'oblige à le réserver aux seuls « produits de terroir ». Il peut donc, dans un contexte international où l'on assiste à une « décommoditisation » des matières premières via bon nombre de standards durables, être utilisé pour différencier des produits agricoles à la typicité peu affirmée et contribuer ainsi à l'accroissement de leurs parts de marchés et à l'augmentation de leurs prix de vente (Galtier et *al.*, 2008).

Dans cette optique, les interventions des Etats, qui ont été tout à fait significatives dans les exemples étudiés, ont principalement visé à construire des cahiers des charges qui pourraient permettre de donner aux produits IG les meilleures chances de s'affirmer sur les marchés internationaux : respect des normes internationales et amélioration de la qualité du produit, bonnes pratiques agricoles et post-récolte, minimisation de l'impact environnemental...

On privilégie donc le développement des filières à celui des territoires dans lesquels s'inscrivent ces produits d'origine : des objectifs d'évolution de la répartition de la valeur ajoutée (au profit des producteurs), ou de renforcement d'effets de type « paniers de biens » (mise en synergie du produit IG avec d'autres biens et services locaux) n'entrent ainsi quasiment jamais dans les discussions autour des cahiers des charges.

Pour autant, si l'objectif de développement territorial ne prime pas sur celui du développement des filières, il reste tout à fait possible que la construction de l'IG l'impacte positivement, par plusieurs mécanismes :

- le renforcement des organisations locales,
- la délimitation d'une zone de production qui peut être perçue comme un espace d'interactions pour les acteurs locaux (Fournier, 2008),
- l'amélioration du prix de vente du produit final qui, même sans remise en question de la répartition de la valeur ajoutée, peut impacter positivement sur les revenus des producteurs.

On peut donc parler d'un double objectif dans les dispositifs de protection des IG en Indonésie et au Vietnam, ce double objectif (de développement des filières et des territoires) étant également présent plus généralement dans leurs politiques agricoles, où il comprend tout autant de contradictions.

III.2/ Quelles bases pour l'action collective ?

Cette nouvelle conception du rôle et des utilisations possibles des IG peut donc parfaitement se justifier. Les Etats indonésien et vietnamien utilisent cet outil pour catalyser des processus d'innovation : au sein de zones dans lesquelles des phénomènes de spécialisation (et de qualification) de la production agricole se sont produits, ils tentent de renforcer la durabilité des systèmes de production en introduisant des innovations.

Il n'en reste pas moins que même dans cette nouvelle logique, les IG restent des dispositifs locaux qui demandent l'adhésion des acteurs locaux, et une certaine capacité d'action collective à leur niveau.

Dans la « tradition européenne » des IG, c'est la perception du produit (et des savoir-faire associés) en tant que « ressource collective » qui est à la base de cette capacité d'action

⁷ Rappelons que la définition donnée par l'OMC laisse place à l'enregistrement d'IG pour lesquelles il suffit qu'« une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit [puisse] être attribuée essentiellement à [son] origine géographique ».

collective. Les producteurs d'un terroir perçoivent cette dimension collective, comprennent leur interdépendance, et sont donc naturellement incités à l'action collective (même si celle-ci ne s'enclenche pas dans toutes les AOP ou IGP).

Ici, le statut de « ressource collective » du produit IG, conçu par un processus d'innovation plutôt top-down comme on l'a vu, est moins évident, et l'action collective est de fait plus incertaine. Elle dépend de la capacité d' enrôlement des acteurs locaux par les porteurs du projet (i.e. l'Etat), et donc également de la capacité « d'ouverture » de ce projet, de sa capacité à prendre en compte les attentes et stratégies des producteurs locaux.

On est donc davantage dans une logique de type « cluster », où l'action collective n'est pas garantie par des relations de proximité forte entre des acteurs locaux qui coopèrent de longue date autour d'un projet collectif, mais où cette capacité d'action collective doit naître du processus d'innovation en lui-même, de sa capacité à fédérer, faire interagir des acteurs locaux et à construire des relations de confiance et du capital social.

Cette logique de cluster des IG indonésiennes et vietnamiennes comprend des risques (avérés) d'exclusion : ne pourront adhérer au « projet IG » que les producteurs ayant le capital financier, humain et social nécessaire pour adhérer à ce projet d'innovation. Soulignons néanmoins que tout dispositif de certification comprend intrinsèquement des risques forts d'exclusion...

III.3/ Quels marchés ?

Ce « nouveau modèle de développement » des IG se heurte de façon récurrente à un problème : la mise en marché des produits certifiés. Force est de constater que parmi l'ensemble des IG enregistrées dans les deux pays étudiés, rares sont celles qui ont réussi jusqu'à présent à commercialiser des quantités importantes de produits certifiés. Les dispositifs de certification sont là, mais les acheteurs refusant de payer le surplus demandé pour des produits certifiés, ils ne sont pas activés.

Cela révèle les limites de ce modèle « top-down » : si la conception du dispositif IG et de son cahier des charges peut facilement être prise en charge par les États, ceux-ci s'avèrent moins à même de s'investir efficacement dans la définition et la mise en application d'une stratégie marketing efficace. Les *success stories* de produits IG semblent devoir davantage à des stratégies volontaristes de producteurs locaux qui ont réussi à affirmer, revendiquer la typicité de leurs produits sur les marchés qu'à des stratégies de mise en conformité des produits d'origine avec les attentes (supposées) des marchés. Autrement dit, elles relèvent plus d'une logique de l'offre que de la demande, et demandent une capacité d'action collective encore renforcée.

Conclusion

Le modèle original de développement des IG adopté en Indonésie et au Vietnam apparaît ainsi relativement complexe. Une première lecture, « euro-péo-centrée », pourrait conclure trop rapidement sur de faibles chances de réussite. Après analyse, il s'avère que cette utilisation des IG comme outil de différenciation / qualification des produits locaux par les acteurs dominants des filières peut constituer une voie efficace de développement des filières. Dans ce modèle, le capital social créé historiquement au sein des systèmes locaux de production, et parfois renforcé par des processus locaux de qualification, est mobilisé pour permettre des processus d'innovation, et non pour valoriser des productions traditionnelles.

Le succès potentiel de cette utilisation de « l'outil IG » est alors conditionné à la capacité d' enrôlement des producteurs par les porteurs de ces projets. Cette mobilisation des

producteurs apparaît plus aisée s'il existe des organisations effectives, et que les « projets IG », portés par les États et les exportateurs, restent ouverts à la négociation, et peuvent déboucher sur des objectifs de développement territorial.

Bibliographie

- Allaire G. et Sylvander B., 1997. Qualité spécifique et innovation territoriale. *Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales*, n°44, pp 29-59.
- Barjolle D. et Sylvander B., 2002. Some Factors of Success for “Origin Labelled Products” in Agro-Food Supply Chains in Europe: Market, Internal Resources and Institutions, *Économies et Sociétés*, n° 25, 9-10/2002, pp. 1441-1461.
- Barjolle D., 2006. Indications géographiques et appellations d’origine contrôlée : un outil de propriété intellectuelle au service du développement rural ? In : *Actes du colloque international Alimentation et territoires (ALTER)*, 2006, Baeza, Espagne.
- Bui Ngoc Hung et Duc Tinh Nguyen, 2002. Le développement de l’agriculture vietnamienne au cours des 15 dernières années, *Vertigo*, 3(2), October 2002.
- Casabianca F., Sylvander B., Noël Y., Béranger Cl., Coulon J.B., Roncin F., Flutet G. et Giraud G., 2011. Terroir et typicité : Un enjeu de terminologie pour les indications géographiques. In : Cl. Defosse (dir.), 2011. *La mode du terroir et les produits alimentaires*. Les Indes Savantes, pp. 101 – 117.
- Fournier S., 2008. Les Indications Géographiques : une voie de pérennisation des processus d’action collective au sein des Systèmes agroalimentaires localisés ? *Cahiers de l’Agriculture*, vol. 17, n°6, novembre-décembre 2008, pp. 547-551.
- Fournier S., Verdeaux F., Avril M., Durand C., 2009. Le développement des indications géographiques au sud : attentes des acteurs locaux et fonctions jouées. Etudes de cas en Indonésie et en Ethiopie, *Congrès international « Localiser les produits: une voie durable au service de la diversité naturelle et culturelle des Suds? »*, UNESCO, Paris, 9,10 et 11 juin 2009. 12 p.
- Galtier F., Belletti G. and Marescotti A., 2008. Are Geographical Indications a way to “decommodify” the coffee market?, communication présentée au *12th Congress of the European Association of Agricultural Economists – EAAE*, 2008, 15 p.
- de Koninck R., 2004. Les agricultures du Sud-Est asiatique : interrogations sur l’avenir d’un nouveau modèle de développement. *L’Espace géographique*. pp 301-310.
- Maurer JL., 1993. L’Ordre nouveau et le monde rural indonésien. *Archipel*, Volume 46, pp 131-152.
- Mawardi S., 2009. *Advantages, constraints and key success factors in establishing origin – and tradition-linked quality signs: the case of Kintamani Bali Arabica coffee geographical indications*, Indonesia. FAO, ICCRI. 32 p.
- Mollard A. 2001, Qualité et développement territorial : une grille d’analyse théorique à partir de la rente, *Economie rurale*, n°263, mai-juin, pp. 16-34
- Sylvander B., Allaire G., Giovanni B., Marescotti A., Barjolle D., Thévenod-Mottet E., Tregear A., 2006. Les dispositifs français et européens de protection de la qualité et de l’origine dans le conexe de l’OMC : justifications générales et contextes nationaux. *Revue Canadienne des Sciences Régionales*, 29, 22 p.
- Thomas F. et Dao The Anh, 2009. Qualités et origines au Vietnam. L’épineuse question de l’administration de la preuve du lien entre Qualité et Origine. Communication pour le *Colloque international « Localiser les produits »*, UNESCO, Paris, juin 2009, 17 p.

Van Hoi P., Mol A. et Oosterveer P., 2009. Market governance for safe food in developing countries: The case of low-pesticide vegetables in Vietnam. *Journal of Environmental Management*, 91 (2009), pp. 380–388.